

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE552

présenté par

M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 77

À l'alinéa 4, après les mots : « L. 3132-25-1 », insérer les mots : « et à l'article L. 3132-26 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le volontariat doit être la règle pour les salariés qui travaillent le dimanche. Cette règle doit également prévaloir dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche et pour lesquels ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire.